

## Définitions des termes utilisés dans le rapport

### Adoption

Acte légal donnant droit de reconnaître un enfant comme le sien.

### Dossier actif

Dossier pour lequel un droit à une prestation a été établi.

### En suspens

Dossier pour lequel le versement d'une prestation est suspendu.

### Évènement

Appellation générale désignant une naissance ou une adoption permettant à un parent de demander une prestation. Dans le cas d'un accouchement ou d'une adoption de plus d'un enfant, un seul évènement est comptabilisé.

### Majoration pour faible revenu

Soutien financier additionnel pour les familles à faible revenu. Si le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$, une majoration des prestations peut être accordée à la personne qui fait la demande. Un seul adulte par évènement, naissance ou adoption, peut recevoir le supplément.

### Parent

Adulte ayant un lien légal ou naturel avec l'enfant.

### Prestataire au RQAP

Travailleuse et travailleur, salarié et autonome qui est reconnu comme parent d'un enfant à la suite d'une naissance ou d'une adoption pour qui on a établi le droit à une prestation.

- **Les prestataires admis** sont ceux pour lesquels un droit à une prestation a été établi.
- **Les prestataires servis** sont ceux pour lesquels nous avons établi un droit à une prestation pour au moins une semaine durant l'année.
- **Les prestataires actifs** sont ceux pour lesquels les semaines inscrites au plan de prestation ne sont pas échues en date du rapport.

### Prestation

Montant brut versé à un adulte admis en vertu du RQAP. Quatre types de prestations sont disponibles, soit :

- **de maternité** qui est destiné à la femme qui a mis au monde un ou plusieurs enfants et ne peut être partagé entre les deux parents;
  - dans le cas d'une interruption de grossesse, celle-ci doit avoir eu lieu à compter de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse pour être admissible aux prestations de maternité. Sauf dans certains cas d'exception, la période de prestations se termine au plus tard 18 semaines après la semaine où survient cette interruption de grossesse.
- **de paternité** qui est destiné à l'homme ou à la femme, conjoint ou conjointe, de la femme qui a eu un ou plusieurs enfants, ce congé ne peut être partagé entre les deux parents;
- **parentale** qui est destiné à l'un ou l'autre des parents ou partagé entre les parents, selon une entente établie entre eux. Par ailleurs, ces semaines peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents;

- **d'adoption** qui est destiné à l'un ou l'autre des parents ou partagé entre les parents, selon une entente établie entre eux. Par ailleurs, ces semaines peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents.

### Régime

Ensemble de dispositions qui déterminent le taux de remplacement des revenus de l'adulte et le nombre de semaines accordées.

Le choix du régime est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit les prestations. Par conséquent, cette décision lie l'autre parent, même dans le cas d'une garde partagée. Ce choix ne peut être modifié et s'applique à tous les types de prestations pour le même évènement.

Les deux choix offerts sont :

- régime de base :
  - congé de maternité – taux à 70 % (18 semaines);
  - congé de paternité – taux à 70 % (5 semaines);
  - congé parental :
    - 7 semaines à 70 %;
    - 25 semaines à 55 %;
  - congé d'adoption :
    - 12 semaines à 70 %;
    - 25 semaines à 55 %.
- régime particulier :
  - congé de maternité – taux à 75 % (15 semaines);
  - congé de paternité – taux à 75 % (3 semaines);
  - congé parental – taux 75 % (25 semaines);
  - congé d'adoption – taux 75 % (28 semaines).

### Revenus concurrents

Revenus gagnés simultanément par un adulte admis au régime.

### RHM

Revenu hebdomadaire moyen brut, montant servant à l'établissement de la prestation.

- RHM / moyenne : cette moyenne est calculée à partir du revenu admissible pour le calcul de la prestation, sans dépasser le revenu assurable maximal considéré, par le RQAP, dans l'année concernée par le rapport statistique.

### RQAP

Sigle désignant le « Régime Québécois d'Assurance Parentale ».

### Travailleur autonome

Adulte qui exploite, directement ou comme membre d'une société, une entreprise avec ou sans employés dans le but de réaliser un profit.

### Travailleur mixte

Adulte qui possède plus d'un emploi et pour qui les revenus proviennent d'au moins un travail salarié et d'un travail autonome.

### Travailleur salarié

Adulte qui moyennant une rémunération effectue un travail sous la direction ou le contrôle d'un employeur.